



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

DE L'EMPLOI

DU

# FONDS DE L'INDUSTRIE,

SOUS

LE GOUVERNEMENT PRÉCÉDENT.

RELEVÉ DES SOMMES RESTANT A REMBOURSER EN 1830 AUX FONDS DE  
L'INDUSTRIE NATIONALE, DU CHEF DE DIFFÉRENTES AVANCES QUI ONT  
ÉTÉ ACCORDÉES AUX INDUSTRIELS DE LA BELGIQUE.



VILVORDE,

IMPRIMERIE DE C. J. DE MAT.

Rue de Bruxelles, 8.

—  
1854.

1917

# THE NATIONAL BUREAU OF STANDARDS

DEPARTMENT OF COMMERCE

OFFICE OF THE CHIEF OF BUREAU  
WASHINGTON, D. C.



STANDARD

NO. 1

# INDUSTRIE NATIONALE.

## Le million-Merlin.

On n'ignore pas que, sous le régime hollandais, une somme était annuellement portée au budget pour l'*Encouragement de l'Industrie nationale*. Jusqu'ici l'emploi de ce fonds est resté ignoré; à part quelques communications officieuses, quelques indiscretions isolées, un voile épais couvre encore cet épisode curieux de notre histoire financière. En soulevant aujourd'hui ce voile, nous n'avons pour but qu'une question d'économie politique bien entendue. Nous abstenant de juger les individus, nous voulons seulement mettre l'industrie et le commerce belges à même d'apprécier les résultats d'un système contre lequel quelques députés aux *États-Généraux* avaient élevé une prophétique voix.

Est-il dans l'intérêt bien entendu de l'industrie et du commerce que l'État fasse des avances de fonds, accorde des encouragements pécuniaires à quelques industriels et négociants? Pour répondre à cette question, il suffira peut-être de jeter les yeux sur le tableau que nous publions; on y verra que les prêts faits par le gouvernement à des fabricants, d'ailleurs fort recommandables, n'ont guère contribué à améliorer leur situation: et c'était chose facile à prévoir. Là où l'industrie est libre; là où elle peut puiser en elle-même les ressources nécessaires pour s'étendre et prospérer, tout ce qui tend à troubler ce développement paisible, à déranger l'équilibre qui doit exister entre l'offre et la demande, doit être soigneusement évité. Or les prêts, les encourage-

ments pécuniaires avaient pour effet inévitable de donner à la production une activité qui, n'étant plus en rapport avec la demande, a exposé les industriels qui avaient été l'objet de ces faveurs à des mécomptes et à des embarras sous le poids desquels plusieurs ont succombé.

Et ce n'est pas seulement aux fabricants favorisés que ce système a été fatal. Il a nui à l'industrie en général en encombrant les marchés et en dépréciant momentanément certains produits. En effet, moins soigneux du fonds prêté par l'Etat qu'il ne l'aurait été d'un capital possédé en propre, on a vu tel industriel favorisé, étendre outre mesure ses spéculations, pour livrer ensuite ses fabricats à un prix réduit, afin d'essayer de se soustraire aux conséquences de sa témérité; il ne risquait d'ailleurs ainsi que le fonds de l'Etat, tandis que, par la concurrence factice qu'il suscitait, il portait directement atteinte à la fortune privée des fabricants exploitant à l'aide de leurs propres fonds la même branche d'industrie.

Dans un mémoire sur la situation de la forgerie dans les Pays-Bas, en juin 1830, adressé au gouvernement par la chambre de commerce de Liège, que présidait alors M. J.-J. Orban, l'emploi du fonds de l'industrie a été l'objet d'une critique non moins sévère. « Ce fonds, dit le Mémoire, offre à la vérité une ressource où l'on a largement puisé, et pour lequel les demandes, loin de se ralentir, augmenteront chaque jour; mais il est douteux que ces secours aient d'autres résultats que d'accroître les embarras de ceux qui les ont obtenus; presque toujours l'imprévoyance devient plus grande en proportion de la facilité d'obtenir des fonds; la difficulté sera de payer les intérêts des capitaux morts, placés d'avance dans les constructions, et il est presque sûr qu'il y aura impossibilité, non pas seulement de rembourser, mais même de payer les intérêts.

« La distribution du fonds de l'industrie, dans un

intérêt particulier, a bien pu accélérer la construction de quelques nouveaux établissements, mais il n'a pas moins été nuisible à ceux qui ont cherché à marcher au moyen de leurs propres forces, plus lentement à la vérité, mais d'une manière plus sûre et pour eux et pour le pays, parce que leurs travaux ont été basés sur l'économie indispensable à toute entreprise. »

Les conséquences fâcheuses de ce prétendu système d'encouragement ne se sont pas manifestées immédiatement; la révolution de 1830, en hâtant une catastrophe inévitable, a été traitée en ennemie par plusieurs de ces industriels désappointés; elle leur enlevait en effet le moyen de couvrir, par de nouveaux emprunts sur le trésor, leurs déficits successifs; elle les livrait à leurs propres ressources; elle mettait pour eux un fond à ce tonneau des Danaïdes qui chaque année absorbait, sans profits aucuns pour le pays, une bonne partie de l'argent des contribuables. Ils ont donc accusé la révolution de leur détresse, méconnaissant les véritables causes qui avaient occasionné cette détresse, ou espérant ainsi de donner le change sur ces causes dont intérieurement ils ne pouvaient nier la désastreuse influence. Si l'on voulait se donner la peine d'analyser les plaintes dont le parti orangiste tout entier s'est empressé de se faire l'organe et l'écho, et d'en pénétrer les secrets motifs, certes on découvrirait que les pertes que l'on déplore, que ces plaies qu'on voudrait pouvoir nous montrer plus saignantes encore, sont bien plutôt celles de certains spéculateurs que celles de l'industrie indépendante qui, quoi qu'on en dise, n'est pas encore aussi près du précipice dans lequel aucuns voudraient la voir précipitée pour avoir l'occasion d'alimenter la source de leurs lamentations hypoerites et des éloges intéressés qu'ils décernent au pouvoir dispensateur du *million-Merlin*.

C'est à la législature qu'il appartient de se faire rendre à cet égard un compte sévère. Il résulte du tableau que nous allons publier, que près de 10 millions de fr. sont

dus au trésor public, par suite des avances faites par l'Etat à une centaine d'industriels belges environ. Il importe de savoir si le remboursement de ces sommes s'opère régulièrement aux échéances fixées, et si les intérêts en sont servis avec exactitude. Il importe de savoir si les hypothèques et autres garanties exigées des emprunteurs par le gouvernement précédent sont religieusement préservées, et si tous les moyens et la diligence désirables sont mis en œuvre pour mettre le pays à l'abri des pertes qu'il pourrait essuyer. Il y aurait aussi à se faire rendre compte de la somme de 1.500,000 fl. mise par l'ex-gouvernement dans l'établissement de Seraing, de l'avance spéciale de fl. 1,200,000 faite au même établissement pour compte de l'Etat, et des 150,000 fl. prêtés depuis la révolution à quelques fabricants de Gand. Il s'agit dans tous ces cas de la fortune publique, et le pays a le droit de s'enquérir de ce qui le touche d'aussi près. Alors que chaque jour le mot d'*économie* retentit dans la salle de nos débats législatifs, il peut être utile d'indiquer aux représentants du peuple le moyen d'alléger les charges de ce peuple dont on déplore l'infortune : le paiement des intérêts et le remboursement successif des 10 millions de francs d'avances faites aux industriels, et de quelques autres sommes également exigibles, offriraient certainement des ressources précieuses.

C'est particulièrement le cri de détresse poussé par la population industrielle de l'une de nos premières cités manufacturières, qui nous a déterminé à faire usage d'un document que le hasard seul a fait tomber dans nos mains. Au mal signalé avec des couleurs si poignantes, nous avons voulu proposer un remède immédiat ; pour secourir les familles nombreuses qu'on nous représente sans pain, sans asile, pourquoi n'emploierait-on pas en tout ou en partie les sommes affectées jadis à l'encouragement d'une industrie factice, et que l'on affecterait ainsi définitivement au soulagement des véritables in-



dustriels, des travailleurs dont il est temps que l'on songe à améliorer la condition?

Qu'on s'abstienne donc d'accuser nos intentions : en faisant connaître l'emploi du fonds dit *de l'industrie*, nous n'avons eu en vue que l'intérêt public ; sans mission pour dévoiler les rapports commerciaux de particulier à particulier, et pour nous immiscer dans les transactions privées, nous avons le droit de nous occuper de ce qui intéresse avant tout la fortune du pays qui est aussi la nôtre, et ce droit, nous en avons usé de la manière la plus large, sans crainte de déplaire à des adulateurs intéressés, mais avec l'espoir de ne pas être méconnus par les fabricants respectables qui n'ont eu d'autre tort que de se laisser prendre à l'appât d'un encouragement trompeur.

•••••

*Relevé des sommes restant à rembourser en 1850 aux fonds de l'industrie nationale, du chef de différentes avances qui ont été accordées aux industriels de la Belgique.*

*N. B. La plupart des petites sommes ont été remboursées, mais il n'en est pas de même des sommes plus fortes.  
(Note de la rédaction.)*

1. *Israël Van Lier*, à Bruxelles, par arrêté du 18 octobre 1823, n. 66, fl. 5000, à 5 p. c. Resté à rembourser fl. 4000.
2. *F. F. Faber*, fabricant de porcelaine, à Bruxelles, par arrêtés du 31 août 1819, 5 septembre 1820, n. 40, et 2 février 1826, fl. 16.000, sans intérêts; par arrêté du 13 février 1824, n. 109, fl. 34.000, à 3 p. c. Total: fl. 50.000. Reste à rembourser fl. 33.000.
3. *Van der Smissen et Stevens*, fabricants de vermicelle, à Bruxelles, par arrêté du 28 mai 1824, n. 98, fl. 35.000, à 4 p. c.
4. *P. J. Huygh*, fabricant de pompes à incendie, à Bruxelles, par arrêtés des 31 mars 1825, n. 152, et 10 octobre 1829, n. 15, fl. 40.000, à 3 p. c.; par arrêté du 3 juin 1827, n. 216, fl. 45.000, à 5 p. c.
5. *Max. Delfosse*, fabricant de produits chimiques, à Bruxelles, par arrêtés du 7 août 1829, n. 3, fl. 23.000, à 3 p. c., par arrêté du 3 août 1827, n. 119, fl. 40.000, à 4 et 1/2 p. c.
6. *F. Bauwens*, blanchisseur de lin et chanvre, à Bruxelles, par arrêtés du 12 octobre 1823, n. 66, 26 décembre 1824, n. 30, et 15 novembre 1825, n. 184, fl. 7000, sans intérêts. Reste à rembourser fl. 4000.
7. *J. Grosclaude*, horloger-mécanicien, à Bruxelles, par arrêté du 16 novembre 1823, n. 149, fl. 600, sans intérêts.
8. *E. Ghisler*, fabricants de vernis, à St.-Josse-ten-Noode, par arrêté du 4 juin 1823, n. 101, et 2 juillet 1824,

- n. 96, fl. 12000, à 3 p. c.; par arrêté du 8 mars 1827, n. 142, fl. 6000, à 3 p. c.
9. *J. B. Morren*, fabricant de faïences, à Bruxelles, par arrêtés du 20 mars et 24 mai 1826, n. 130 et 157, fl. 10.000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 6000.
  10. *J. L. Van Bever*, graveur sur cuivre, à Bruxelles, par arrêté du 3 juillet 1826, n. 54, fl. 10.000, à 3 p. c.
  11. *J. B. Kruck*, mécanicien, à Bruxelles, par arrêté du 27 septembre 1826, n. 12, fl. 4000, sans intérêts; à rembourser fl. 2800.
  12. *C. J. Sax*, facteur d'instruments de musique, à Bruxelles, par arrêté du 6 février 1827, n. 126, fl. 10.000, à 3 p. c., par arrêté du 3 septembre 1829, n. 112 fl. 4000, à 4 et 1/2 p. c.
  13. *G. Libri Bagnano*, de Florence, journaliste à Bruxelles, par arrêtés *secrets* du 20 juin 1827, n. 13, 2 juin et 23 août 1828, n. 16 et 67, 23 juillet 1829, 14 février et 18 mai 1830, L. a. et s., fl. 100.000 (cent mille), à 3 p. c.
  14. *P. J. Van Geel*, lithographe, à Bruxelles, par arrêté du 28 mai 1827, n. 100, fl. 10.000, à 3 p. c.; à rembourser fl. 8.000.
  15. *A. Wahlen*, imprimeur, à Bruxelles, par arrêtés du 27 septembre 1826, n. 18, 23 février 1827, n. 171, 5 avril et 7 août 1828, n. 73 et 141, fl. 100.000, à 3 p. c.
  16. *S. J. Piron*, à Ixelles, par arrêté du 13 janvier 1827, fl. 2000, à 3 p. c.
  17. *P. C. Schavaye*, relieur, à Bruxelles, par arrêtés du 22 juin 1827, n. 143, 2 mars 1828, n. 59 et 10 août 1829, n. 29, fl. 20.000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 19.600.
  18. *La société (particulière) de commerce de Bruxelles*, par arrêté du 30 mars 1827, n. 161, fl. 135.000, à 3 p. c.
  19. *Groetaers fils*, facteur de forté-pianos, à Bruxelles, par arrêté du 3 juin 1827, n. 210, fl. 12.000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 3.400.
  20. *D. V. Ramel*, à Bruxelles, par arrêté du 4 août 1827, n. 233, fl. 12.000, à 3 p. c.
  21. *Dietz, J. C.*, mécanicien, à Bruxelles, par arrêté du 28 juin 1827, n. 108, fl. 12.000, à 3 p. c.
  22. *L. J. M. H. Weissenbruch*, imprimeur-libraire, à Bruxelles, par arrêté du 8 décembre 1827, n. 152, fl. 20.000, à 4 et 1/2 p. c.

23. *Van Hoegaerden frères*, à Berghem, imprimerie d'indiennes, par arrêté du 22 mars 1828, n. 101, florins 60,000, à 5 p. c. Reste à rembourser fl. 53,000.
24. *M. J. Leborne*, à Molenbeek, par arrêté du 16 avril 1828, n. 169, fl. 5000, à 3 p. c.
25. *F. J. Themar*, fabricant d'instruments de mathématiques, à Bruxelles, par arrêté du 28 décembre 1827, fl. 1000, à 3 p. c.
26. *J. Montigny*, fabricant d'armes, à Bruxelles, par arrêté du 12 février 1829, n. 116, fl. 1500, à 3 p. c.
27. *J. N. G. Doresse*, fabricant de bronzes, à Bruxelles, par arrêté du 11 mars 1829, n. 81, fl. 30,000, à 3 p. c.
28. *G. Lion*, écuyer, directeur du manège, à Bruxelles, par arrêté du 19 mars 1829, n. 49, fl. 30,000, à 5 p. c.
29. *A. Lintermans*, fabricant de rouge végétal, à Bruxelles, par arrêté du 17 novembre 1829, n. 27, fl. 1000, à 3 p. c.
30. *Hanssens*, fabricant d'étoffes de crin à Etterbeek, par arrêté du 13 novembre 1827, n. 30, fl. 8000, à 3 p. c.
31. *Villegus*, fabricant d'étoffes de soie, à Bruxelles, par arrêtés du 1<sup>er</sup> juin et 17 décembre 1829, n. 59 et 92, fl. 40,000, à 3 p. c.
32. *La Société pour la filature du lin et du chanvre*, à Molenbeek, par arrêté du 12 mai 1829, n. 91, fl. 25,000, comme part du gouvernement dans l'établissement.
33. *S. Parker*, fabricant de bronzes dorés, à Bruxelles, par arrêté du 10 août 1829, n. 39, fl. 101,250, à 3 p. c.
34. *Vanden Corput et Graux*, à Bruxelles, établissement de bains à vapeur, par arrêté du 12 janvier 1830, n. 13, fl. 5000, à 3 p. c.
35. *P. F. Huart*, maître de forges, à Charleroi, par arrêté du 18 juin 1825, n. 160, fl. 50,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 39,000.
36. *Moncheur*, exploitant de houillères, à Jumet, par arrêté du 3 mars 1826, n. 96, fl. 14,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 8,400.
37. *Dupont*, maître de forges, au Fayt-lez-Binche, par arrêté du 2 mars 1825, n. 85, fl. 60,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 45,000.

38. *De St. Roch*, à Lodelinsart, fabrique de verreries, par  
 39. arrêté du 7 mai 1826, n. 123, fl. 100,000, à 3 p. c.  
*H. Le Jeune*, exploitant de houillères, à Fontaine-  
 l'Evêque, par arrêté du 3 novembre 1825, n. 165,  
 fl. 150,000, à 3 p. c. Reste à rembourser, fl. 127,500.
40. *Le Grand-Gossart*, exploitant de houillères, à Mons,  
 par arrêté du 6 avril 1827, n. 1027, n. 102, fl. 50,000,  
 à 5 p. c.
41. *P. J. L. Billard*, ingénieur-mécanicien, à Jemmappe,  
 par arrêté du 3 novembre 1825, n. 161, 3 mai 1827,  
 n. 113, et 30 juillet 1829, fl. 65,000, à 3 et 5 p. c.
42. *J. François*, fondeur de fer, à Mons, par arrêté du 20  
 septembre 1829, n. 165, fl. 8000, à 3 1/2 p. c.
43. *F. Peterinck*, fabricant de porcelaines, à Tournay, par  
 arrêté du 28 mai 1824, n. 93, fl. 30,000, à 3 p. c. Reste  
 à rembourser fl. 20,660.
44. *H. de Bettignies*, fabricant de porcelaines, à Tournay,  
 par arrêté du 19 juillet 1829, n. 121, fl. 49,000, à 3 et  
 4 1/2 p. c.
45. *B. L. De Flinne Serré*, relieur et imprimeur, à Tour-  
 nay, par arrêté du 8 janvier 1826, n. 134, fl. 15,000,  
 à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 9000.
46. *C. Beramendi*, à Meslin-lez-Ath, par arrêté du 8 janvier  
 1826, fl. 11,907.
47. *C. Honotiaux*, à Tournay, filateur de coton, par arrêtés  
 du 25 octobre 1826 et 30 mars 1827, fl. 11,000, à 3  
 p. c. Reste à rembourser fl. 8,000.
48. *Dooms frères*, distillateurs à Lessines, par arrêtés du 10  
 janvier et 11 août 1824, n. 91 et 94, fl. 200,000, à 3  
 p. c.
49. *Nollet*, à Ath, blanchisserie à la minute, par arrêté du  
 12 août 1827, n. 125, fl. 25,000, à 3 p. c.
50. *Overman, Schumaker et Edeline*, fabrique de tapis, à  
 Tournay, par arrêté du 28 avril 1830, fl. 100,000, à  
 3 p. c.
51. *Vanderstraeten*, à Hasselt, par arrêté du 23 décembre  
 1823, n. 126, fl. 30,000, à 3 p. c.
52. *P. J. Bauwens*, à Gand, par arrêté du 3 et 20 mars  
 1823, n. 36, fl. 150,000.
53. *J. J. Hutten Kerremans*, à Gand, par arrêté du 1<sup>er</sup>  
 octobre 1824, fl. 100,000, à 3 p. c.

54. *L. F. B. Sibille*, à Gand, par arrêté du 7 novembre 1825, n. 75, fl. 8000, à 3 p. c.
55. *J. Rosseel*, à Gand, par arrêté du 3 novembre 1825, n. 175, fl. 37.500. Reste à rembourser fl. 22,500.
56. *Scribe*, à Gand, fl. 49,000.
57. *Vanden Bossche-Huyttens*, à Gand, par arrêtés du 6 décembre 1825 et du 28 février 1827, n. 131, fl. 60,000, à 3 et 5 p. c. Reste à rembourser fl. 51,000.
58. *Houdin et Weissenbruch*, à Gand, par arrêté du 16 janvier 1826, n. 54, fl. 35,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 24,500.
59. *Ensor et Powell*, à Gand, par arrêté du 1<sup>r</sup> octobre 1826, fl. 30,000, à 4 1/2 p. c. Reste à rembourser fl. 22,500.
60. *De Rudder Taelens*, à Gand, par arrêté du 8 mars 1827, n. 48, fl. 10,000, à 5 p. c. A remb. fl. 6000.
61. *De Bast de Hert*, à Gand, par arrêté du 10 janvier 1827, n. 118, fl. 52,000, à 3 p. c.
62. *P. Van Huffel*, à Gand, par arrêté du 14 octobre 1827, n. 150, fl. 15,000, à 4 p. c. Reste à rembourser fl. 12,000.
63. *G. Appebée*, à Gand, par arrêté du 23 février 1830, n. 95, fl. 2000.
64. *J. V. Brackman*, à Gand, par arrêté du 19 juillet 1826, n. 121, fl. 30,000, à 4 p. c.
65. *J. C. Barrez*, à Gand, par arrêté du 25 mai 1829, n. 129, fl. 4000, à 3 p. c.
66. *Speelman frères*, à Gand, par arrêté du 22 juillet 1829, n. 105, fl. 30,000, à 3 p. c.
67. *G. Metdepenningen*, à Gand, par arrêté du 9 août 1829, fl. 20,000, à 3 p. c.
68. *Goens et compagnie*, à Termonde, par arrêté du 19 octobre 1823, n. 166, fl. 20,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 11,000.
69. *D'Haens et compagnie*, à Termonde, par arrêté du 3 novembre 1825, n. 178, fl. 6000, à 3 p. c.
70. *P. F. Verberkmert*, à Termonde, par arrêté du 20 janvier 1826, n. 97, fl. 20,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 14,000.
71. *J. F. R. Gambart*, à Courtrai, par arrêté du 11 mai 1830, fl. 7000, à 3 p. c.

72. *Jackson et compagnie*, fabricants de faïence anglaise, à Anvers, par arrêtés du 12 mai et 6 novembre 1826, n. 110 et 111, fl. 6000, à 3 p. c.
73. *B. E. A. Rottiers*, à Anvers, par arrêté du 3 août 1828, n. 106, fl. 2400, à 4 p. c.
74. *P. Guillot*, fabricant d'étoffes de soie, à Lierre, par arrêtés du 6 septembre 1828, 16 juillet 1829 et 4 avril 1830, fl. 45,000, à 3, 4 1/2 et 5 p. c.
75. *Bauwens Decesve*, filateur de coton à Namur, par arrêté du 8 octobre 1824, n. 66, fl. 25,000 à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 10,000.
76. *Hannonet Gendarme*, maître de forges à Couvin, par arrêtés du 28 janvier 1824, n. 36, fl. 300,000, à 3 p. c. et fl. 25,000, à 4 1/2 p. c. Reste à rembourser florins 225,000.
77. *Warocqué* pour *Hannonet Gendarme*, maître de forges à Couvin, par arrêté du 3 septembre 1826, fl. 100,000, à 4 et 4 1/2 p. c.
78. *Poncelet et Desoer*, fabrique d'acier à Liège, par arrêté du 30 novembre 1825, n. 174, fl. 20,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 14,000.
79. *J. Lipman*, fabricant de gaze à la mécanique, par arrêté du 4 mars 1825, n. 146, fl. 25,000 à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 15,000.
80. *J. Cockerill*, mécanicien, à Seraing :

Par arrêté du	4 mars	.....	1825 fl.	81,660	à 3 p. 0/0
—	4	—	.....	1826	125,000 <i>id.</i>
—	—	—	—	206,660	<i>id.</i>
—	—	—	—	89,800	<i>id.</i>
—	30 mars	.....	1826	100,000	à 5 p. 0/0
—	3 septembre.	.....	1827	100,000	<i>id.</i>
—	5 octobre	...	1827	100,000	<i>id.</i>
—	9 juin	.....	1828	114,026	à 3 p. 0/0
—	25 mai	.....	—	125,000	<i>id.</i>
—	—	—	—	150,000	<i>id.</i>

---

TOTAL..... fl. 1,192,146

sur lesquels il a remboursé fl. 12,500 (douze mille cinq cents!!!)

81. *J. Benit*, fabricant de toiles de coton, par arrêté du 4 mars 1826, fl. 15,000 à 3 p. c.

82. *H. Renoz*, fabricant de papier, à la Boverie-lez-Liège, par arrêté du 4 mars 1826, fl. 50,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 30,000.
83. *A. J. Gadiot*, fabricant de produits chimiques, à Erpent, par arrêté du 4 novembre 1826, fl. 20,000, à 3 p. c. Reste à rembourser, fl. 14,000.
84. *E. Nouilly*, fabricant de mousselines, à Liège, par arrêtés du 20 novembre 1826, 5 octobre 1827, et 9 juin 1828, fl. 13,000, à 3 p. c.
85. *Evaux*, blanchisseur, à Grivegnée, par arrêté du 30 mars 1827, fl. 1000, à 3 p. c.
86. *De Fontvent*, pour *J. Warocqué*, maître de forges, par arrêté du 3 septembre 1826, n. 84, fl. 25,000, à 4 1/2 p. c.
87. *Clavareaux*, marchand de laines, à Verviers, par arrêté du 12 octobre 1827, fl. 4000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 3200.
88. *Classen*, à Luxembourg, par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1827, n. 131, fl. 10,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 8000.
89. *Dobo*, mécanicien, filateur de laine mérinos, par arrêté du 21 avril 1828, n. 96, fl. 75,000, à 3 p. c. Reste à rembourser, fl. 36,000.
90. *Preyat*, maître de forges, à Philippeville, fl. 10,000, à 3 p. c. Reste à rembourser fl. 8000.
91. *Gomrèe*, fabricant de fer coulé, par arrêté du 12 juillet 1828, fl. 15,000, à 3 p. c.
92. *Neuville et compagnie*, brasseur, à Neufchâteau, par arrêté du 19 mai 1829, n. 115, fl. 28,000, à 4 1/2 p. c.
93. *Bake et son épouse*, fabricant d'acier fondu, par arrêté du 7 août 1828, fl. 15,000, à 3 p. c.
94. *Yates et compagnie*, à Andennes, filature et imprimerie de coton, fl. 198,000.
95. *Houget et compagnie*, mécaniciens, par arrêté du 24 mai 1830, fl. 30,000, à 3 p. c.

Le total des sommes prêtées aux 95 industriels dont les noms précèdent, s'éleve à fl. 4,942,303-21, ou francs 10,459,900-93, sur lesquels il restait à rembourser, en 1830, la somme de fl. 4,537,563-21, ou francs 9,603,308-36.



Ce remboursement, aux termes des arrêtés qui accordent les avances, doit avoir lieu successivement, savoir :

en 1830	fl. 196,610	
1831	— 202,083	34
1832	— 228,583	34
1833	— 286,583	34
1834	— 279,083	34
1835	— 458,283	34
1836	— 309,683	30
1837	— 279,250	
1838	— 205,650	
1839	— 140,250	
1840	— 105,423	
1841	— 87,425	
1842	— 85,224	
1843	— 45,224	99 1/2
1844	— 42,224	99 1/2
1845	— 26,224	99 1/2
1846	— 45,225	02
1847	— 21,625	
1848	— 34,125	
1849	— 34,125	
1850	— 21,000	

Au nombre des sommes remboursables aux époques fixées ci-dessus ne sont pas comprises certaines avances faites à quelques industriels particulièrement favorisés ; ainsi, par exemple, l'époque du remboursement de la somme de fl. 1,192,146, avancée à M. J. Cockerill, à Seraing, n'est pas indiquée au tableau que nous avons eu entre les mains.

Ajoutez aux avances remboursables chaque année les intérêts des sommes dues et non encore remboursées, et vous aurez à porter annuellement au budget des recettes une somme qui, comme nous l'avons déjà dit, pourrait servir à alléger jusqu'à un certain point les charges et les souffrances de la classe ouvrière, à laquelle profiteraient ainsi les prodigalités du gouvernement déchu.

